

## TRIBUNAL

### Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2014 — Hansen & Rosenthal et H&R Wax Company Vertrieb/ Commission

(Affaire T-544/08) <sup>(1)</sup>

*(«Concurrence — Ententes — Marché des cires de paraffine — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix — Preuve de l'infraction — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Droits de la défense — Calcul de la valeur des ventes — Gravité de l'infraction — Non-rétroactivité — Égalité de traitement — Proportionnalité»)*

(2015/C 046/44)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

Parties requérantes: Hansen & Rosenthal KG (Hambourg, Allemagne); et H&R Wax Company Vertrieb GmbH (Hambourg) (représentants: J. Schulte, A. Lober et M. Dallmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement R. Sauer et K. Mojzesowicz, puis M. Sauer et A. Antoniadis, agents)

#### Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C (2008) 5476 final de la Commission, du 1<sup>er</sup> octobre 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.181 — Cires de bougie), en ce qu'elle concerne les requérantes, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande d'annulation ou de réduction du montant de l'amende infligée à celles-ci.

#### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Hansen & Rosenthal KG et H&R Wax Company Vertrieb GmbH supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 55 du 7.3.2009.

### Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2014 — Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen/ Commission

(Affaire T-550/08) <sup>(1)</sup>

*(«Concurrence — Ententes — Marché des cires de paraffine — Coordination et hausses des prix — Fixation des prix — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Droits de la défense — Preuve de l'infraction — Prescription»)*

(2015/C 046/45)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

Partie requérante: Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG (Hambourg, Allemagne) (représentants: U. Itzen, J. Ziebarth, avocats, et S. Thomas, professeur)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Antoniadis et R. Sauer, agents)

**Objet**

À titre principal, une demande d'annulation de la décision C (2008) 5476 final de la Commission, du 1<sup>er</sup> octobre 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.181 — Cires de bougie), en ce qu'elle concerne la requérante, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant de l'amende infligée à celle-ci.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Tudapetrol Mineralölzeugnisse Nils Hansen KG supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 55 du 7.3.2009.

---

**Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2014 — H&R ChemPharm/Commission**

(Affaire T-551/08) (<sup>1</sup>)

*(«Concurrence — Ententes — Marché des cires de paraffine — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix — Preuve de l'infraction — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Période de référence — Calcul de la valeur des ventes — Gravité de l'infraction — Concentration durant la période infractionnelle — Égalité de traitement — Proportionnalité»)*

(2015/C 046/46)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* H&R ChemPharm GmbH (Salzbergen, Allemagne) (représentants: initialement M. Klusmann, avocat, et S. Thomas, professeur, puis M. Klusmann)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: A. Antoniadis et R. Sauer, agents)

**Objet**

À titre principal, une demande d'annulation de la décision C (2008) 5476 final de la Commission, du 1<sup>er</sup> octobre 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.181 — Cires de bougie), en ce qu'elle concerne la requérante, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant de l'amende infligée à celle-ci.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *H&R ChemPharm GmbH supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *H&R ChemPharm est condamnée à rembourser au Tribunal la somme de 10 000 euros au titre de l'article 90, sous a), de son règlement de procédure.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 55 du 7.3.2009.